

Sommaire

1.	Besoins	1
2.	Méthode	2
3.	Exemples	2

Le but du présent « **Guide pratique** » est de fournir aux personnes concernées et intéressées un document qui vise à mieux comprendre et à faciliter l'application du calcul des trentièmes (30^e) en cas de proratisation de la rémunération mensuelle par l'Administration du personnel de l'Etat.

La méthode de proratisation en trentièmes (30^e) doit être :

- constante (applicable pendant une longue période) ;
- globale (valable pour tous les éléments de rémunération) ;
- non discriminatoire (identique pour tous les agents de l'Etat) ;
- logique (calcul mathématique, aussi précis que possible et nécessaire) ;
- publique (documentée et tenue à disposition sur le Portail de la Fonction publique).

1. Besoins

En matière de rémunération (traitement d'un fonctionnaire ; indemnité d'un employé ; salaire d'un ouvrier ; solde d'un volontaire ; pension d'un bénéficiaire), le mois est considéré comme incomplet lorsqu'il est impacté par une entrée ou une sortie en cours de mois.

Cela signifie que le montant de la rémunération à calculer pour un mois incomplet dépend du nombre de jours de présence de l'agent. En cas de mois incomplet, la rémunération due est égale à un certain nombre de trentièmes (30^e) de la rémunération mensuelle.

Ceci vaut bien sûr également pour une personne pour laquelle le niveau de rémunération ou le taux d'occupation change plusieurs fois au cours d'un mois. Une rémunération est à payer en trentièmes (30^e) par période concernée, au prorata du niveau de rémunération et du taux d'occupation pendant cette période.

A partir du 1^{er} octobre 2015, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit dans son article 12 :

« 3. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. »

La loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat précise dans son article 8 :

« L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour les personnels visés à l'article 1^{er} la privation de leur rémunération, autre que les allocations familiales, à raison de un trentième de la rémunération mensuelle par journée. »

2. Méthode

1. Lorsque la rémunération du mois n'est pas due entièrement, elle est fractionnée en trentièmes :
 - 1.1. Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.
 - 1.2. Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.
2. Lorsque le mois comprend plusieurs périodes que différencient le niveau de rémunération et le taux d'occupation (niveau fixe et taux fixe pour une journée) :
 - 2.1. Le nombre total de trentièmes dus pour le mois est fixé suivant 1. ; il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable.
 - 2.2. Si le nombre de journées payables est plus grand ou plus petit que le nombre de trentièmes à payer :
 - 2.2.1. Les périodes sont triées par ordre décroissant du nombre de journées payables, puis par ordre chronologique décroissant.
 - 2.2.2. Le nombre de trentièmes de la première période déterminée par ce tri est diminué d'autant de trentièmes qu'il y a de différence entre le nombre total de journées payables et le nombre total de trentièmes à payer.

3. Exemples

Pour une personne qui a droit à une rémunération pour un mois, excepté le dernier jour de ce mois, le nombre de trentièmes (30^e) dus est :

Mois à 30 jours

- Période : 1 – 29 > 29 jours
- Non payables : 1 jour
- Trentièmes : $30 - 1 = 29$

Mois à 31 jours

- Période : 1 – 30 > 30 jours
- Non payables : 1 jour
- Trentièmes : $30 - 1 = 29$

Mois de février à 28 jours

- Période : 1 – 27 > 27 jours
- Non payables : 1 jour
- Trentièmes : $30 - 1 = 29$

Domaine **Rémunération mensuelle – Proratation – Trentième**

Auteur Administration du personnel de l'Etat (APE) - 01/09/2015 - Pages : 3 / Annexes : 0 - Version : 1

Objet **Guide pratique**

Pour une personne pour laquelle le taux d'occupation (a, x et y # 0) change plusieurs fois au cours d'un mois, une rémunération est à payer en trentièmes (30^e) par période concernée, au prorata du taux d'occupation pendant cette période :

- 5 périodes par ordre chronologique croissant :
 - P1 : 01-06 avec taux a 6 journées payables
 - P2 : 07-08 avec taux a+x 2 journées payables
 - P3 : 09-12 avec taux 0 4 journées non-payables
 - P4 : 13-28 avec taux a+y 16 journées payables
 - P5 : 29-31 avec taux a 3 journées payables

- Nombre total de trentièmes à payer :

27 journées payables : (30 – 4 journées non payables =) 26 trentièmes

- 4 périodes payables par ordre décroissant du nombre de journées payables, puis par ordre chronologique décroissant :
 - P4 : 13-28 avec taux a+y 16 journées payables
 - P1 : 01-06 avec taux a 6 journées payables
 - P5 : 29-31 avec taux a 3 journées payables
 - P2 : 07-08 avec taux a+x 2 journées payables

- Différence entre le nombre total de journées payables et le nombre total de trentièmes à payer :

27 journées payables – 26 trentièmes = 1 unité

- Nombre de trentièmes à payer par période :
 - P4 : 13-28 avec taux a+y (16 – 1 =) 15 trentièmes
 - P1 : 01-06 avec taux a 6 trentièmes
 - P5 : 29-31 avec taux a 3 trentièmes
 - P2 : 07-08 avec taux a+x 2 trentièmes

(fin de document)